



ARRETE CIRC N° 2023SRT56

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur les
RD17 Route de la Forêt de L'Etang-Salé
RD17E Chemin Village
Sur le territoire de la Commune de L'Etang-Salé**

• **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 02 novembre 2022 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la compétition sportive " **Course de Côte de L'Etang-Salé** " qui se déroulera **le 06 août 2023** sur le territoire de la commune de L'Etang-Salé, il y a lieu de régler la circulation sur les départementales **RD17 Route de la Forêt de L'Etang-Salé et RD17E Chemin Village.**

ARRETE

ARTICLE 1 : sur les routes départementales suivantes, la circulation aux PR ci-dessous indiqués est soumise aux prescriptions suivantes :

RD	Du PR	Au PR	Prescriptions de circulation
RD17 Route de la Forêt de L'Etang-Salé	0+000	0+400 (intersection avec la RD17E)	Le 06 août 2023 de 07h00 à 18h00 : Circulation interdite dans le sens descendant vers la Route des Tamarins. Stationnement interdit dans les deux sens.
RD17E Chemin Village	0+000	1+650	Le 06 août 2023 de 07h00 à 18h00 : Circulation interdite dans le sens décroissant des PR (L'Etang-Salé les Hauts vers L'Etang-Salé les Bains). Stationnement autorisé côté montagne. Déviation par le Chemin du Zoo (Croc Parc).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I : quatrième partie : Signalisation de prescription et livre I : huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place par l'APSC MAGMA.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Maire de la Commune de L'Etang-Salé ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Sud ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Président de l'APSC MAGMA ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le 21/07/2023

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,**